



**Bureau du baccalauréat
général
DEC 4**

Tél : 04 72 80 64 64

Mél : dec4@ac-lyon.fr

Mél : dec4-etr@ac-lyon.fr

94, rue Hénon – BP 64571
69244 Lyon Cedex 04

Inscription au baccalauréat général - Session 2023 - Notice explicative

Les inscriptions aux épreuves de terminale du baccalauréat général ont lieu du **mardi 18 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 à 17 heures (heure de Paris)**.

Lien pour l'inscription : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire dans l'académie de Lyon, le candidat doit résider dans l'Ain, la Loire, le Rhône ou dans un des pays de la zone d'Europe sud-est (Bulgarie, Chypre, Grèce, Israël, Italie, Roumanie, Serbie et Turquie).

Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série et session de baccalauréat par an quel que soit le diplôme du baccalauréat préparé.

Aucune inscription ne sera acceptée après la fermeture du serveur le vendredi 25 novembre 2022 à 17 heures (heure de Paris).

Il sera possible de modifier les informations renseignées jusqu'à la clôture du service d'inscription.

Il vous appartient d'être vigilant et de procéder **à la validation de votre inscription**.

En cas de **modifications d'état civil et de coordonnées après le 25 novembre 2022**, il convient de prendre contact avec le bureau du baccalauréat général :

- dec4@ac-lyon.fr pour la métropole
- dec4-etr@ac-lyon.fr pour l'étranger

2. TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives à transmettre seront indiquées lors de votre inscription sur CYCLADES via le lien suivant <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Ces dernières seront à déposer sur CYCLADES avant **le vendredi 2 décembre 2022**.

3. TRANSFERT DE DOSSIER



Un candidat changeant temporairement (pour raison de santé) ou définitivement de résidence peut solliciter, auprès du rectorat, une demande de transfert vers une autre académie. Cette dernière doit être accompagnée de pièces justificatives. Toutefois, **aucun transfert ne sera accepté** pour une demande qui interviendrait **après le 1^{er} mars 2023**.

4. CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de mesures particulières (aménagement d'épreuve et/ou d'examen).

Les candidats **devront adresser leur dossier complet à la cellule CSH de la Direction des Examens et Concours aux adresses mail suivantes :**

- Pour les candidats résidant dans le département du Rhône : dec-csh1@ac-lyon.fr
- Pour les candidats résidant dans le département de l'Ain et la Loire : dec-csh3@ac-lyon.fr
- Pour les candidats résidant à l'étranger : dec-csh1@ac-lyon.fr

5. CONSERVATION DE NOTES

A. Candidats redoublants

Tous les candidats ayant échoué au baccalauréat général et se présentant à nouveau peuvent, sur leur demande, et dans la limite des cinq sessions suivant la première à laquelle ils se sont présentés, conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ponctuelles du premier groupe y compris les notes de français.

Le bénéfice de notes sera automatique si vous vous connectez depuis le même compte CYCLADES. Il vous appartient de vérifier avec précision les différents bénéfices.

Le bénéfice de notes s'applique épreuve par épreuve.

Les candidats qui décident de conserver des notes ne peuvent obtenir de mention (Conseil d'Etat, décision du 31/03/2017).

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ayant échoué au baccalauréat général, peuvent conserver le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues sur leur demande et pour chacune des épreuves ponctuelles, dans la limite des cinq sessions suivant la première à laquelle ils se sont présentés.

Ces derniers conservent la possibilité d'obtenir une mention.

Le renoncement à un bénéfice de note lors d'une session est définitif.

Par défaut, les notes supérieures à 10/20 apparaissent en bénéfice. Il appartient au candidat, en cas de renoncement au bénéfice, de le signaler à dec4@ac-lyon.fr ou dec4-etr@ac-lyon.fr

B. Cas des candidats changeant de statut entre la classe de première et de terminale

Les candidats qui étaient inscrits en classe de première dans un lycée public ou privé sous contrat et qui deviennent candidats individuels en classe de terminale conservent leur contrôle continu de l'année de première ainsi que leurs notes aux épreuves écrites de français.



6. ÉPREUVES ANTICIPÉES

Tout candidat doit obligatoirement avoir subi les épreuves anticipées au plus tard un an avant la fin de session des épreuves terminales.

- **Situations particulières**

Sous réserve de n'avoir pas subi les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à subir à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées :

→ Les candidats âgés de 20 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen

→ Et les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Les candidats ayant un ou plusieurs enfants à charge au moment de l'inscription
- Les candidats de retour en formation initiale
- Les candidats régulièrement inscrits en 2019 aux épreuves anticipées mais qui n'auraient pu subir tout ou partie de ces épreuves à la session normale et celle de remplacement pour cause d'absence (dûment justifiée) liée à un cas de force majeure
- Les candidats résidant de façon temporaire à l'étranger au niveau de la classe de première
- Les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence
- Les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau
- Les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante
- Les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat ou d'un brevet de technicien (y compris agricole)
- Les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises
- Les candidats ayant changé de série au niveau de la classe de terminale